

Le 1^{er} octobre 2018

Province de Québec
Conseil municipal de la Municipalité de
Saint-Louis-du-Ha ! Ha !

À une session ordinaire du conseil municipal de notre localité, tenue au lieu ordinaire des sessions, le lundi 1^{er} octobre 2018, à 20 h 00, sous la présidence de madame la mairesse Sonia Larrivée, sont présents les conseillers suivants :

Madame	Mélissa Lord
Monsieur	Gilles Pelletier
Madame	Annie Jalbert
Monsieur	Frédéric Beaulieu
Madame	Marie-Eve Pelletier

Madame Mélanie Gagné, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente à cette réunion.

Est absent : monsieur Patrick Beaulieu

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie du projet de procès-verbal ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

1. MOMENT DE RÉFLEXION

Avant de commencer la session, madame la mairesse fait un moment de réflexion.

2. CONFORMITÉ DU QUORUM

La présidente de l'assemblée vérifie le quorum requis et déclare la session ouverte.

3. MOT DE BIENVENUE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à tous les membres présents et à tous ceux et celles qui composent l'assistance.

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Marie-Eve Pelletier, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté avec l'item « Divers » ouvert.

ORDRE DU JOUR

- 1- Moment de réflexion
- 2- Conformité du quorum
- 3- Mot de bienvenue
- 4- Adoption de l'ordre du jour
- 5- Période de questions (sur les points inscrits à l'ordre du jour seulement)
- 6- Adoption du procès-verbal
- 7- Suivi des dossiers
- 8- Transfert de fonds (s'il y a lieu)
- 9- Approbation des comptes
- 10- Commentaire sur la dernière réunion de la M.R.C. (s'il y a lieu)
- 11- Correspondance
- 12- Déclaration de la directrice générale sur l'objet, la portée et le coût du règlement numéro 394 que le conseil s'apprête à adopter
- 13- Adoption du règlement 394 modifiant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
- 14- Résolution autorisant l'achat d'une toile
- 15- Résolution pour autoriser le renouvellement de notre adhésion à la chambre de commerce du Témiscouata
- 16- Résolution concernant une demande dans le cadre du programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel
- 17- Décision concernant une recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour une dérogation mineure
- 18- Adoption des prévisions budgétaires 2019 de la RIDT
- 19- Décision concernant une activité 6 à 8 de la fondation des maladies du cœur et de l'AVC de Rivière-du-Loup
- 20- Divers
- 21- Période de questions (2^e partie)
- 22- Levée de l'assemblée

5. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

Une période de questions est ouverte afin de permettre à l'assistance de poser des questions sur les points inscrits à l'ordre du jour. Aucune question n'est adressée aux membres du conseil. Il a donc été décidé de poursuivre l'ordre du jour tel que proposé.

6. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 SEPTEMBRE 2018 À 20 HEURES ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE À 20 HEURES

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, la directrice générale/ secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections : Aucun

Il est proposé par monsieur Frédéric Beaulieu, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la réunion du 4 septembre 2018 soit adopté et que madame la mairesse et la directrice générale soient par la présente résolution autorisées à le signer.

c) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, la directrice générale/ secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

d) Commentaires et/ou corrections : Aucun

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 20 septembre 2018 soit adopté et que madame la mairesse et la directrice générale soient par la présente résolution autorisées à le signer.

7. SUIVI DES DOSSIERS

Pour faire le suivi des dossiers, madame Mélissa Lord parle de la politique familiale et de son lancement. Par la suite, madame Annie Jalbert nous parle de l'avancement des démarches de la création de la corporation des Hauts Sommets.

8. TRANSFERT DE FONDS

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! transfère un montant de trois cent soixante-quinze dollars (375\$) du poste 02-13000-670

« Fourniture de bureau » au poste 02-13000-454 « Formation/perfectionnement »; un montant de trois cents dollars (300\$) du poste 02-13000-726 « Ameublement de bureau » au poste 02-13001-527 « Entretien/réparation »; un montant de quatre mille deux cents dollars (4 200\$) du poste 02-22000-454 « Perfectionnement » au poste 02-22000521 « Entretien/ réparation-citernes »; un montant de six cents dollars (600\$) du poste 02-22000-454 « Perfectionnement » au poste 02-22000-649 « Pièces et accessoires »; un montant de huit cents dollars (800\$) du poste 02-22000-454 « Perfectionnement » au poste 02-22000-999 « Autre protection incendie »; un montant de mille huit cents dollars (1 800\$) du poste 02-22000-454 « Perfectionnement » au poste 02-22014-525 « Entretien/ réparations camion 1989 »; un montant de trois cents dollars (300\$) du poste 02-22000-454 « Perfectionnement » au poste 02-22015-649 « Pièces et accessoires »; un montant de cent dollars (100\$) du poste 02-32000-999 « Autre voirie » au poste 02-32000-329 « Frais de transport »; un montant de quinze mille dollars (15 000\$) du poste 02-32000-521 « Entretien chemin et trottoirs » au poste 02-32000-516 « Location machine/ outils »; un montant de mille deux cents dollars (1 200\$) du poste 02-33062-525 « Entretien réparation loader » au poste 02-33055-525 « Entretien/ réparations »; un montant de quatre mille dollars (4 000\$) du poste 02-33000-649 « Pièces et accessoires enlèvement de la neige » au poste 02-31003-649 « Pièces et accessoires »; un montant de six cents dollars (600\$) du poste 02-62200-629 « Fleurons et embellissement » au poste 02-61000-494 « Avis publics »; un montant de cent dix dollars (110\$) du poste 02-70153-681 « Électricité tennis » au poste 02-70154-522 « Entretien réparation parc La Chanterelle ».

8.1 CERTIFICAT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Je, soussignée certifie par la présente qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-après décrites sont projetées par le conseil municipal de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

Mélanie Gagné, secrétaire-trésorière

9. APPROBATION DES COMPTES ET DES DÉBOURSÉS

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du mois de septembre 2018 totalisant une somme de 28 202,89\$ inscrit sur le bordereau numéro DE-18-108 ainsi que le rapport des salaires pour la période du 26-08-2018 au 22-09-2018 en date du 24 septembre 2018 totalisant une somme de 40 316,78\$.

Que ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits à l'analyse détaillée des comptes fournisseurs en date du 26 septembre 2018 totalisant une somme de 110 698,69\$ ainsi que la liste des autres comptes à payer inscrits au bordereau numéro CP-18-108 totalisant une somme de 19 391,92\$ et autorise le paiement des déboursés inscrits.

10. COMMENTAIRES SUR LA DERNIÈRE RÉUNION DE LA M.R.C.

Madame la mairesse a fait mention d'un 2^e versement reçu de la MRC pour les éoliennes, de discussions sur les ententes entre le scolaire et le municipal. Il y a eu des discussions sur la performance des pompiers lors du tournoi de l'APEQ et qu'en 2019 le tournoi aura lieu à Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! Un rappel fut fait sur l'importance accordée par le conseil municipal à la sécurité dans la municipalité. Madame la mairesse mentionne qu'une soumission sera demandée pour l'ajout de caméras de surveillance aux abords des différents édifices municipaux afin de veiller au bon maintien de l'ordre et à la sécurité des résidents. Elle fait aussi état de certains événements survenus sur le territoire de la municipalité et qui furent considérés inquiétants pour la sécurité des citoyens.

11. CORRESPONDANCE

La directrice générale présente aux membres du conseil la correspondance reçue au courant du mois de septembre 2018.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 10-18-8577

11.1 RÉSOLUTION POUR L'ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR L'ÉCLAIRAGE DU TERRAIN DE BASKETBALL

Considérant différentes rencontres avec le comité des jeunes et l'établissement de priorités ;

Considérant la volonté du conseil municipal de procéder à l'éclairage du terrain de basketball afin de permettre la pratique de ce sport en soirée ;

Considérant la réception d'une soumission de l'entreprise A/C électrique au montant de 8 000\$ plus les taxes applicables et la machinerie pour planter les poteaux ;

Il est proposé par madame Marie-Eve Pelletier, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission de l'entreprise A/C électrique au montant de 8 000\$ plus les taxes applicables et la machinerie pour planter les poteaux afin de procéder à l'éclairage du terrain de basketball.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 10-18-8578

11.2 RÉSOLUTION POUR AUTORISER UN AJUSTEMENT DE MANDAT EN INGÉNIERIE

Considérant la construction d'une nouvelle caserne de pompiers ;

Considérant le mandat accordé à la firme d'ingénierie LGT en septembre 2017 ;

Considérant que le coût total prévu initialement pour certains services d'ingénierie était 68 200\$ et qu'après l'ouverture des soumissions publiques, le plus bas soumissionnaire conforme confirme un coût de 121 785\$ plus taxes ;

Considérant que cette augmentation du coût total du projet amène aussi une augmentation des coûts pour les services d'ingénierie au montant de 43 585\$ plus taxes ;

Il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder une majoration des coûts initialement prévus et ainsi autoriser un montant supplémentaire des honoraires à LGT au montant de 43 585\$ plus taxes.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 10-18-8579

11.3 RÉSOLUTION POUR AUTORISER LE PAIEMENT DE LA COTISATION 2019 À LA CORPORATION DES HAUTS SOMMETS

Considérant notre adhésion et la création de la Corporation des Hauts Sommets ;

Considérant la nécessité de permettre à la corporation de poursuivre sa mission qui est stimuler le développement économique des municipalités membres ;

Considérant la réception de l'avis de cotisation pour l'année 2019 au montant de 6 255\$;

Il est proposé par madame Marie-Eve Pelletier, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder au paiement de notre cotisation à la Corporation des Hauts Sommets pour l'année 2019 au montant de 6 255\$.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 10-18-8580

12. DÉCLARATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR L'OBJET, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 394 QUE LE CONSEIL S'APPRÊTE À ADOPTER

La directrice générale déclare que le règlement suivant que le conseil municipal s'apprête à adopter a pour objet d'adopter un nouveau code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et qu'il n'entraîne aucun coût pour la Municipalité.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 10-18-8581

13. ADOPTION DU RÈGLEMENT 394 MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 394

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

ATTENDU QUE le projet de loi 155 sanctionné le 19 avril 2018 modifie l'article 16.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* pour prévoir, dans le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*, des règles « d'après-mandat »;

ATTENDU QUE ces nouvelles règles entrent en vigueur à compter du 19 octobre 2018 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est faite par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 4 septembre 2018;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 4 septembre 2018 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 20 septembre 2018;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 10 septembre 2018 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Gilles Pelletier et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de modifier le code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, de prévoir des règles « *d'après-mandat* ».

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Louis du Ha! Ha!, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général sur le formulaire prévu à cet effet en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation de la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 1^{er} octobre 2018

Publié le 4 octobre 2018

ANNEXE A
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Louis du Ha! Ha! » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Louis du Ha! Ha! doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

- 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.
- 6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

- 7.1 L'employé doit :
 - 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
 - 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
 - 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.
 - 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
 - 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
 - 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

- 7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
- 7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par la secrétaire-trésorière.

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 – Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 –Après-mandat

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le secrétaire-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;
- 4) Le greffier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions

- 9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.
- 9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- 9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

- 10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :
 - 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
 - 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.
- 10.2 À l'égard de la directrice générale et secrétaire-trésorière, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
 - 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
 - 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 10-18-8582

14. RÉSOLUTION AUTORISANT L'ACHAT D'UNE TOILE

Considérant l'élaboration d'une politique familiale pour la municipalité;

Considérant la nécessité de rédiger un document établissant la politique familiale adoptée par le conseil municipal;

Considérant l'offre de madame Francine Beaulieu résidente de la municipalité, pour l'achat d'une toile représentant des enfants en hiver au coût de 200\$;

Considérant que cette œuvre servira à la page couverture du document établissant la politique familiale;

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! d'autoriser l'achat d'une toile à madame Francine Beaulieu au coût de 200\$.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 10-18-8583

15. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LE RENOUVELLEMENT DE NOTRE ADHÉSION À LA CHAMBRE DE COMMERCE DU TÉMISCOUATA

Considérant la réception de notre avis de cotisation pour être membre de la Chambre de commerce du Témiscouata pour l'année 2018-2019;

Considérant que le coût de cette cotisation est au montant de 200 \$;

Il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à payer la cotisation annuelle de la Chambre de commerce du Témiscouata au montant de 200 \$.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 10-18-8584

16. RÉSOLUTION CONCERNANT UNE DEMANDE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL

Attendu que le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! prévoit la formation de 1 pompier pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Témiscouata en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par monsieur Gilles Pelletier et appuyé par madame Marie-Eve Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Témiscouata.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 10-18-8585

17. DÉCISION CONCERNANT UNE RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME POUR UNE DÉROGATION MINEURE

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme de notre municipalité a étudié le dossier : demande de dérogation mineure numéro 2018-02 présentée par madame Nathalie Ouellet 109 rue Saint-Charles à Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

Considérant que la demanderesse, madame Nathalie Ouellet, a déposé une demande de dérogation mineure et a payé tous les frais reliés à cette demande;

Considérant qu'il y aura agrandissement de son commerce vers la rue Saint-Charles;

Considérant que ce prolongement empiéterait moins dans la marge avant que le bâtiment tel qu'il est présentement;

Il est proposé par madame Annie Jalbert, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer le comité consultatif d'urbanisme et d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2018-02 en acceptant cet agrandissement qui empiéterait dans la marge avant. Toutefois, l'agrandissement du bâtiment se terminerai plus loin de la ligne de terrain que les galeries que l'on retrouve présentement annexées au bâtiment. L'espace de stationnement que l'on retrouverait devant le bâtiment serait donc plus profond.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 10-18-8586

18. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019 DE LA RIDT

Attendu que la RIDT doit présenter son budget pour l'année 2019 aux municipalités membres pour approbation;

Attendu que les municipalités doivent adopter le budget 2019 de la RIDT par voie de résolution;

Il est proposé par monsieur Frédéric Beaulieu, appuyé par monsieur Gilles Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le budget 2019 de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata tel que présenté. Une mention est faite afin de rappeler à la RIDT l'importance de présenter pour l'avenir un budget équilibré, qui ne sera pas déficitaire.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 10-18-8587

19. DÉCISION CONCERNANT UNE ACTIVITÉ 6 À 8 DE LA FONDATION DES MALADIES DU CŒUR ET DE L'AVC DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Considérant la réception d'une demande présentée par la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC, section Bas-Saint-Laurent pour participer à une activité style 6 à 8 au profit de la Fondation le mercredi 24 octobre 2018 au Best Western Plus Hôtel Lévesque de Rivière-du-Loup;

Considérant que le coût du billet est au montant de 100 \$;

Considérant l'intérêt de madame la mairesse d'y participer;

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par madame Marie-Eve Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à acheter 1 billet au coût de 100 \$ chacun pour participer à cette activité.

20. DIVERS

RÉSOLUTION NUMÉRO : 10-18-8588

20.1 RÉSOLUTION DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

Considérant la subvention pour l'amélioration du réseau routier municipal du ministère des Transports;

Considérant que les travaux pour la présente année sont terminés;

Il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

Que le conseil municipal approuve le rapport concernant les dépenses pour les travaux exécutés aux chemins municipaux, lesquelles s'élèvent à 46 415,00\$;

Que le conseil a pris connaissance et accepte les conditions imposées par le ministère des Transports;

Que les travaux exécutés en vertu des présentes dépenses n'ont pas ou ne feront pas l'objet d'une autre subvention.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 10-18-8589

20.2 RÉSOLUTION POUR AUTORISER UNE SOUMISSION POUR L'AMÉLIORATION DU TERRAIN DE BALLE MOLLE

Considérant la volonté du conseil municipal de procéder à l'amélioration du terrain de balle molle;

Considérant la réception d'une soumission pour le transport du sable à partir de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

Il est proposé par madame Marie-Eve Pelletier, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'acceptation de la soumission de l'entreprise 9100-2683 Québec inc. pour le transport du sable à partir de Sainte-Anne-de-la-Pocatière au montant de 468,00\$ par voyage, plus les taxes et redevances applicables.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 10-18-8590

20.3 RECONNAISSANCE ACCORDÉE À UN CONSEILLER POUR DÉFAUT D'ASSISTER AUX SÉANCES DU CONSEIL

Considérant que monsieur le conseiller Patrick Beaulieu n'est pas en mesure d'assister à certaines séances du conseil à cause de son emploi qui l'amène à travailler souvent

à l'extérieur du territoire de la municipalité et à une distance de plus de 125 km de Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

Considérant que l'article 317 de *la Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités* mentionne ce qui suit : « Le conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne pas la fin du mandat du membre du conseil qui fait défaut d'assister aux séances du conseil dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier »;

Il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder une reconnaissance au conseiller Patrick Beau-lieu à l'effet que son défaut d'assister à des réunions du conseil n'entraînera pas la fin de son mandat étant donné que le tout résulte de ses obligations professionnelles qui se déroulent souvent à l'extérieur de la municipalité ainsi qu'à une distance de plus de 125 km de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

21. PÉRIODE DE QUESTIONS

À la période de questions, aucune question n'a été adressée aux membres du conseil.

22. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, vers 20h58 il a été déclaré que cette assemblée soit close.

Mairesse

Secrétaire-trésorière

